# RÈGLEMENT (CEE) N° 2659/81 DE LA COMMISSION

**du 11 septembre 1981**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux barres en fer ou en acier, des sous-positions 73.10 B, C, D I b), II du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires (2),

considérant que, en vertu de l'article 1er dudit règlement, les produits de l'annexe B originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 12 ;

considérant que, aux termes dudit article 12, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, procéder au rétablissement des droits de douane à l'importation des produits en cause ;

considérant que, pour les barres en fer ou en acier des sous-positions 73.10 B, C, D I b), II du tarif douanier commun et selon les calculs effectués conformément aux dispositions de l'article 12, la base de référence s'établit à 924 000 Écus ; que, à la date du 26 août 1981, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Roumanie, ont atteint par imputation la base de référence en question ; que le maintien du régime préférentiel provoque des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; que la république fédérale d'Allemagne a demandé le rétablissement de la perception des droits de douane ; que, à l'issue du délai de dix jours, ouvert conformément au paragraphe 2 de l'article 12 susmentionné, cet État membre a confirmé sa demande ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 18 septembre 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 73.10 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :<br>B. simplement forgées<br>C. simplement obtenues ou parachevées à froid<br>D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc)<br>I. simplement plaquées :<br>b) obtenues ou parachevées à froid<br>II. autres |

(1) JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 114.
(2) JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembe 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*